



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de l'Économie, des Territoires et de l'Environnement

Département du Jura

Forêt communale de **PEINTRE**

Contenance cadastrale : 206,7717 ha

Surface de gestion : 206,77 ha

Révision de document d'aménagement

2013 - 2032

Arrêté d'aménagement n° 2013-081
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **PEINTRE**
pour la période 2013 - 2032

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de PEINTRE pour la période 1993 - 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PEINTRE en date du 7 décembre 2012, déposée à la Sous-préfecture de Dole le 13 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0001 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet à M. DEROUAND Bruno et la décision n° 2013-179 du 3 juillet 2013, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PEINTRE (Jura), d'une contenance de 206,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 206,77 ha, actuellement composée de chênes rouvre ou pédonculé (65 %), de charme (12 %), de feuillus précieux (2 %), de chêne rouge (10 %), d'autres feuillus durs (7 %), de feuillus tendres (2 %), de hêtre (1 %) et de Douglas (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 206.49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (23,62 ha) et le chêne sessile (169,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,76 ha, au sein duquel 17,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période,
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 139,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 7,17 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de PEINTRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
et par subdélégation,
La Chef du Service Régional de l'Économie, des Territoires et de l'Environnement,


Estelle WURPILLOT